

PROJET D'INSTALLATION
DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DE LAMANON

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
AU TITRE DU R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXES

20/07/2023

SOMMAIRE

ANNEXES OBLIGATOIRES

ANNEXE 1. Plan de situation au 1/25 000

ANNEXE 2. Photographies datées et localisation cartographique des prises de vue

ANNEXE 3. Plan du projet

ANNEXE 4. Plan des abords du projet

ANNEXE 5. Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 avoisinants

ANNEXES VOLONTAIRES

ANNEXE 6. Situation par rapport à la zone ZNIEFF de type II *Montagne du Défends - Castellàs*

ANNEXE 7. Situation par rapport au Parc Naturel Régional des Alpilles

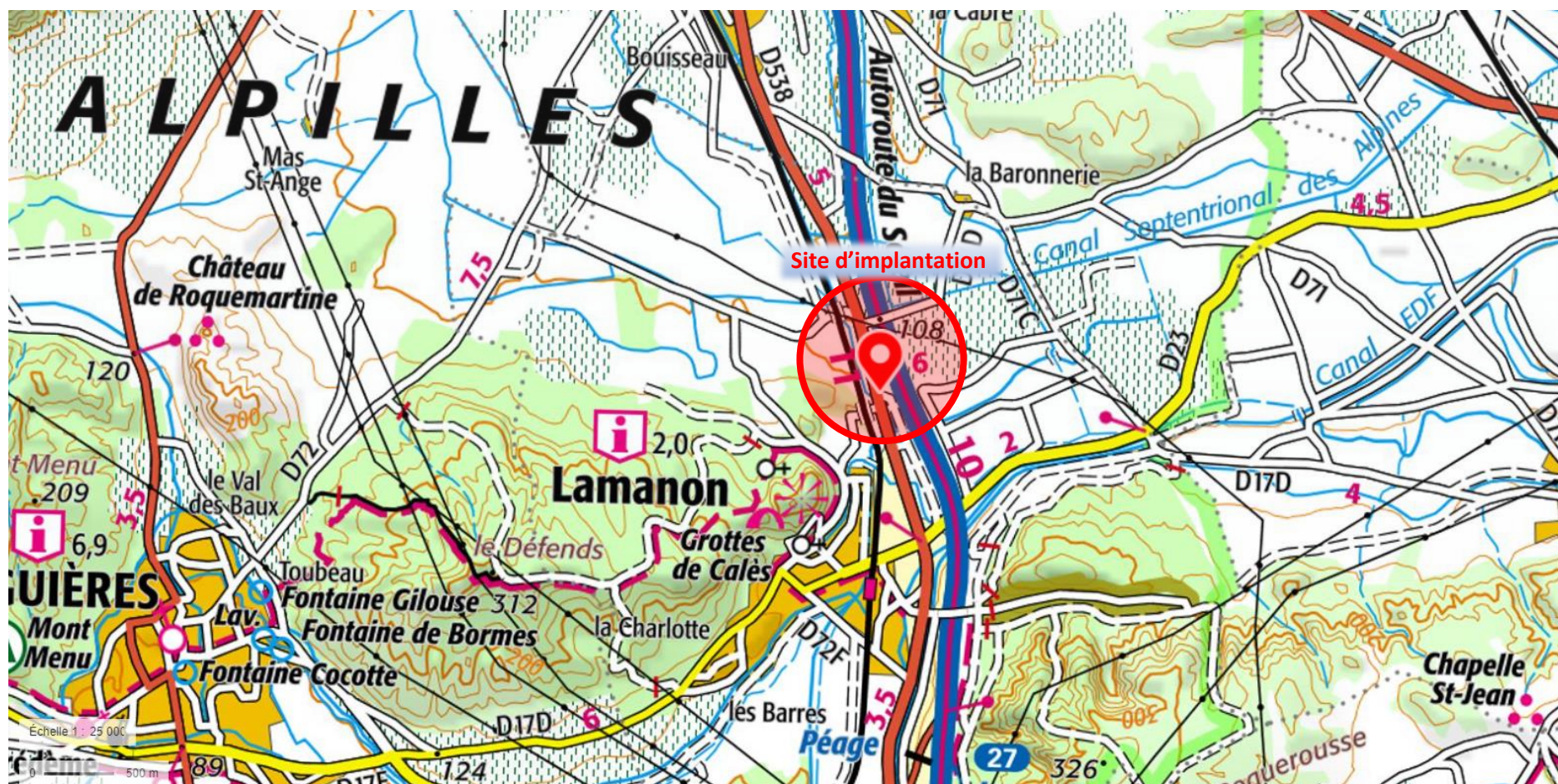
ANNEXE 8. Dispositif anti-mortalité piscicole

ANNEXE 9. Loi, décret et arrêté Préfectoral

ANNEXE 10. Statuts du SICAS

ANNEXE 1.

Plan de situation au 1/25 000



Localisation 1/25 000 (source cartographique : IGN Géoportail)

ANNEXE 2.

Photographies datées et
localisation cartographique des prises de vue



Photo 1 : Vue lointaine de la chute vers l'amont et accès sur berge



Photo 2 : Vue latérale de la chute





Photo 5 : Vue du coursier et de la berge vers l'aval à mi-parcours



Photo 6 : Vue complète du coursier et de la berge vers l'aval



Photo 7 : Vue du départ du coursier vers l'aval

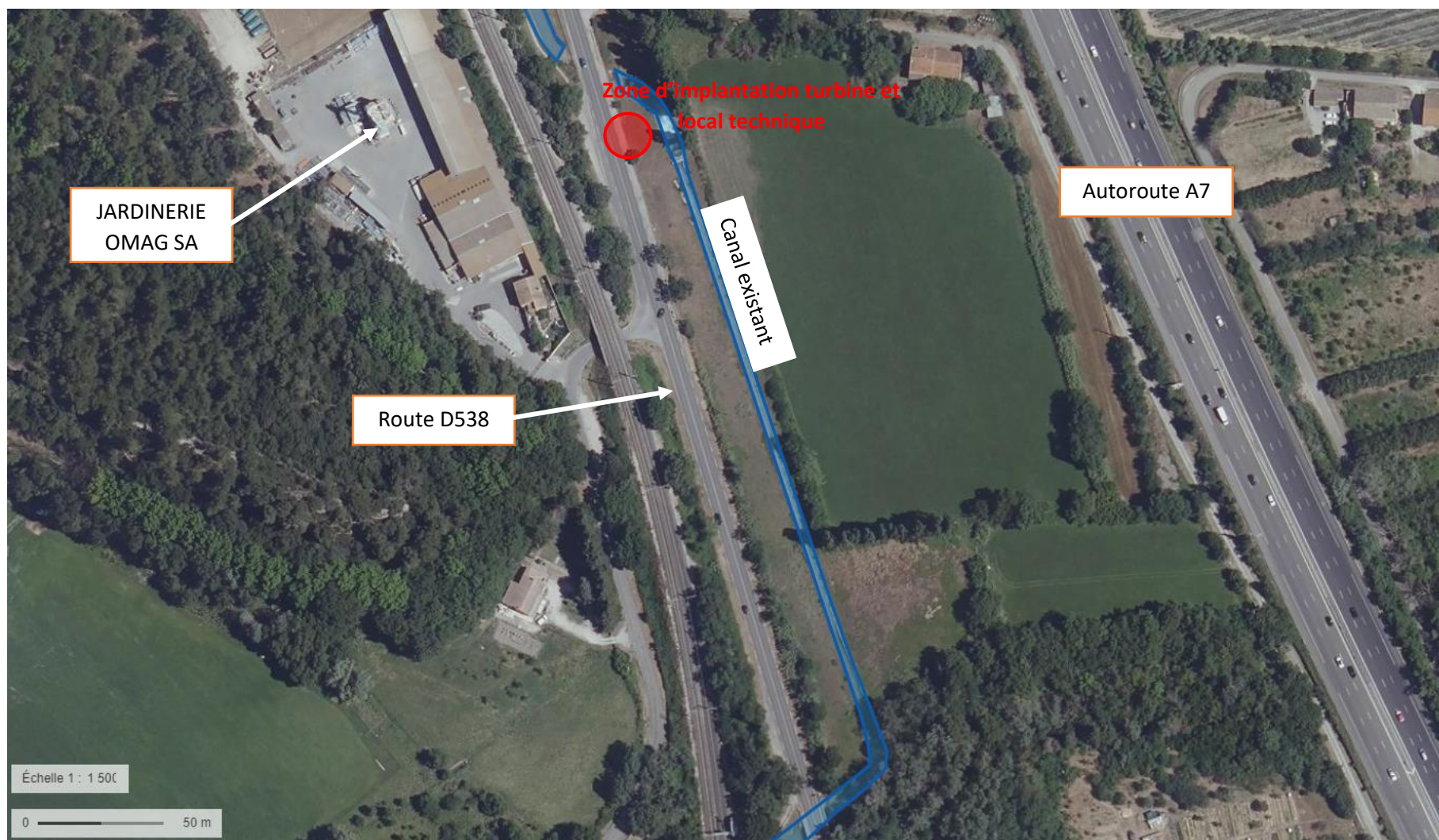
ANNEXE 3.

Plan du projet



Plan Projet (source photographie aérienne : Géoportail)

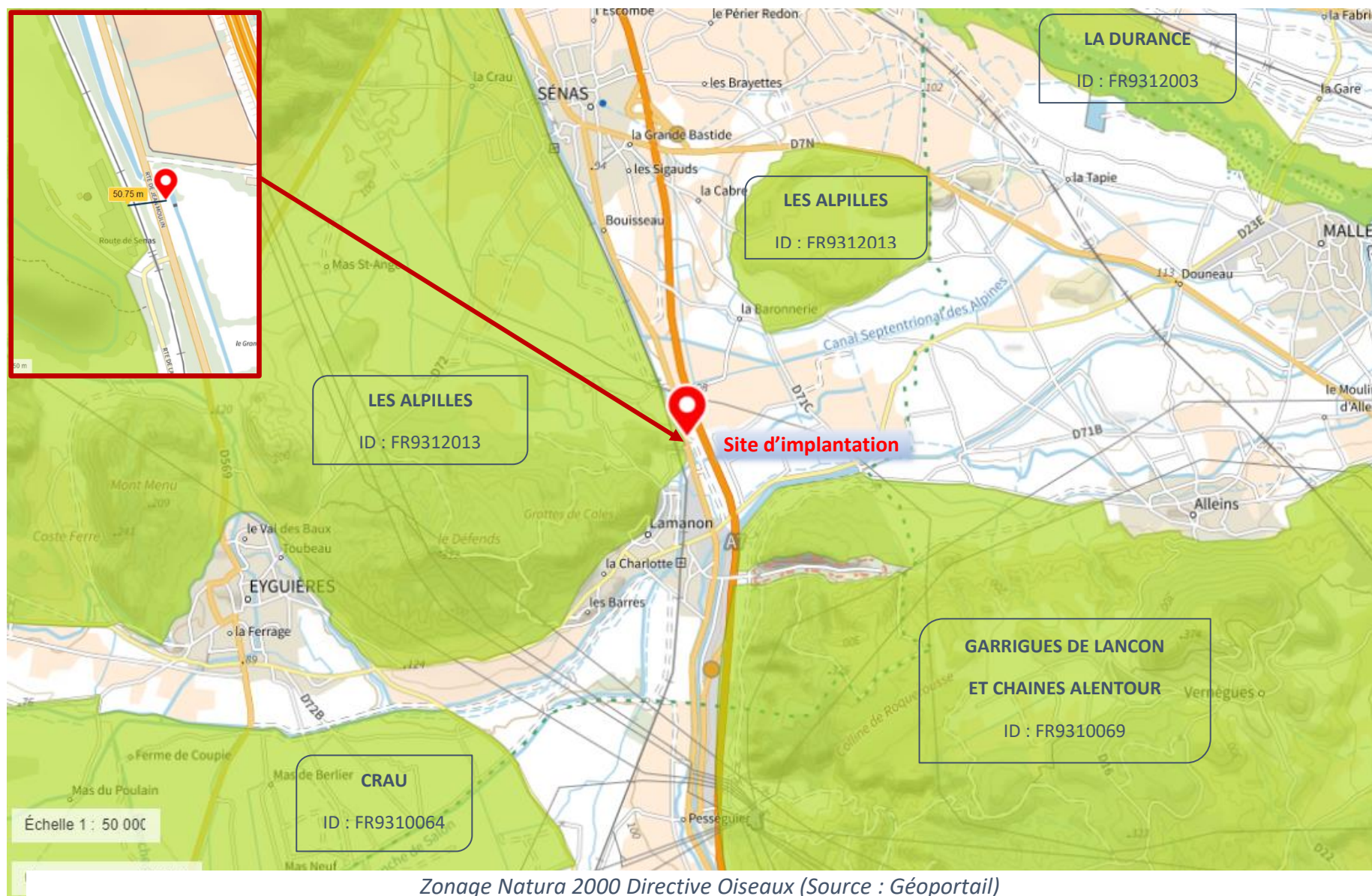
ANNEXE 4.
Plan des abords du projet

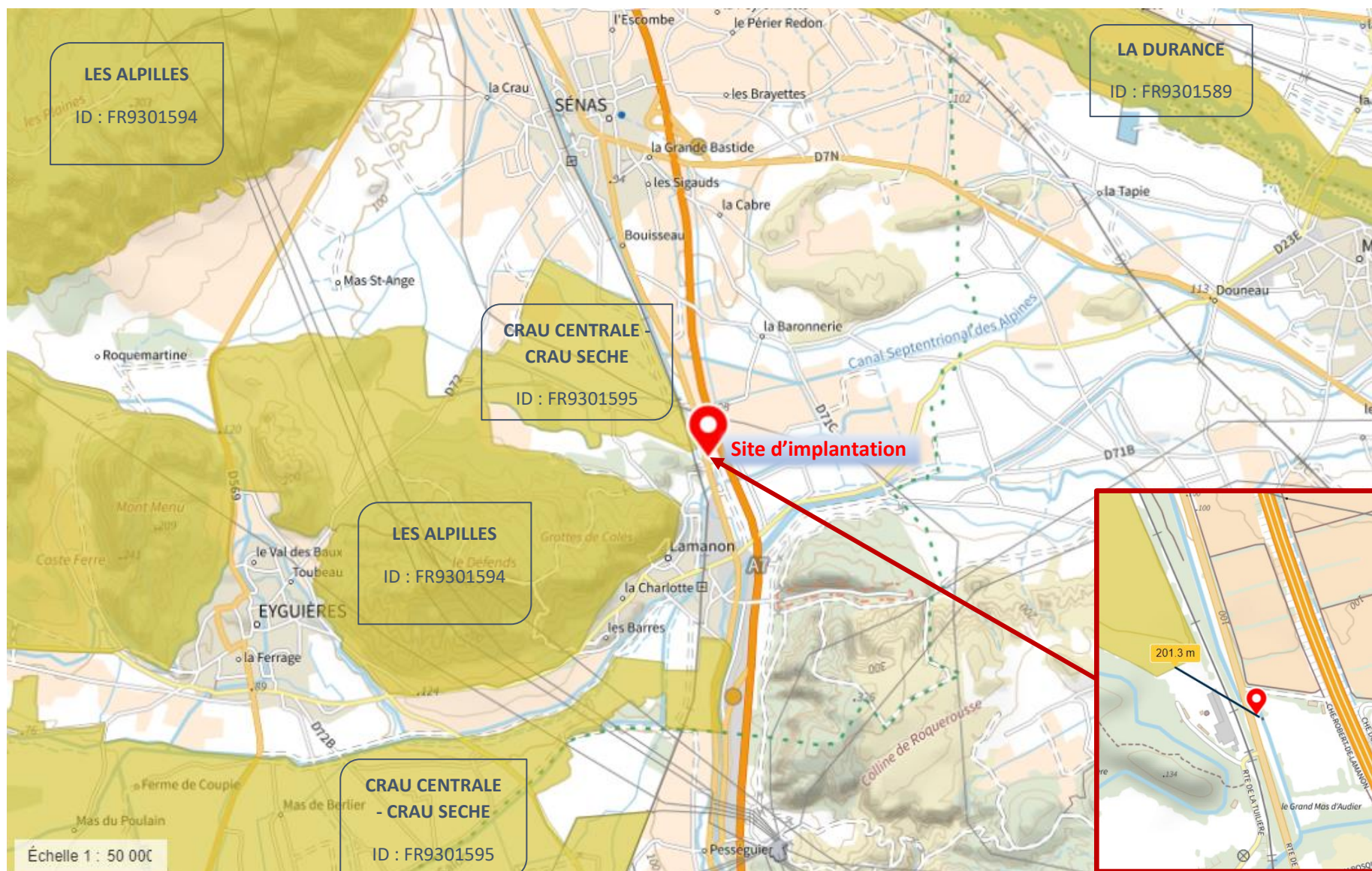


Plan des abords du projet (source photographie aérienne : Géoportail)

ANNEXE 5.

Situation du projet par rapport
aux sites Natura 2000 avoisinants





Zonage Natura 2000 Directive habitats (Source : Géoportail)

ANNEXE 6.

Situation par rapport

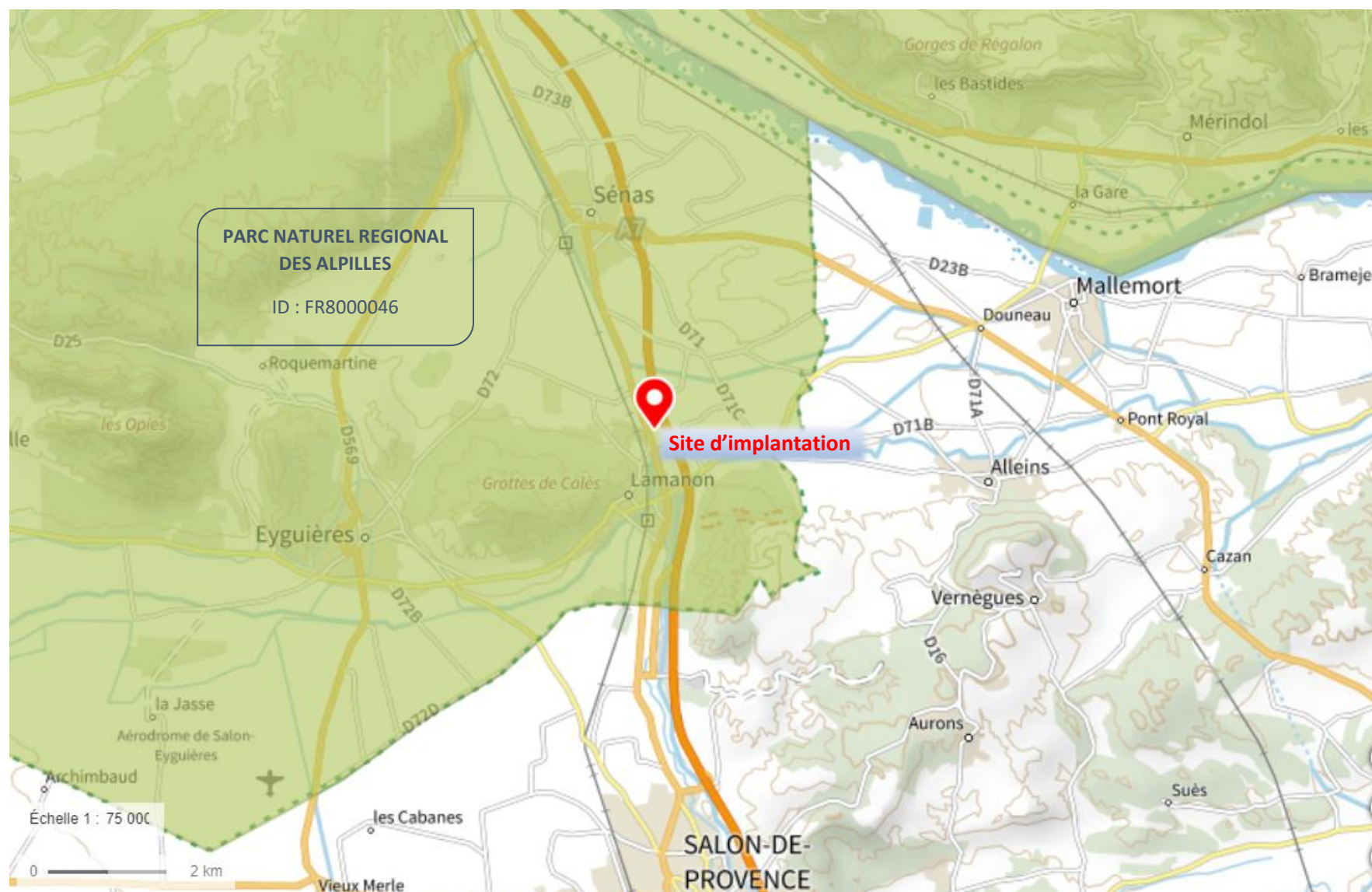
à la zone ZNIEFF de type II *Montagne du Défends - Castellás*



Zonage ZNIEFF Type II (Source Géoportail)

ANNEXE 7.

Situation par rapport
au Parc Naturel Régional des Alpilles



Zonage Parc Naturel Régional des Alpilles (Source : Géoportail)

ANNEXE 8.
DISPOSITIF ANTI-MORTALITÉ PISCICOLE

Dispositif anti-mortalité piscicole

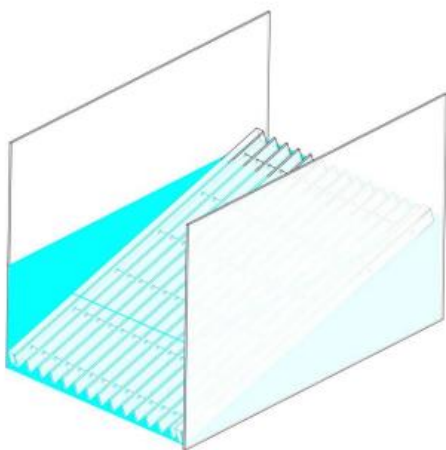
La prise d'eau vers la conduite forcée sera constituée d'un plan de grille ichtyo compatible, et d'une vanne de garde.

Le plan de grille, installé à l'entrée de la prise d'eau, aura pour fonction d'empêcher l'introduction d'objets dans la conduite forcée et de prévenir la mortalité d'éventuels poissons présents dans le canal.

Ainsi il sera dimensionné de sorte à répondre aux recommandations en matière de prise d'eau ichtyo compatible.

Les caractéristiques du plan de grille seront les suivantes :

- Inclinaison du plan de grille : 26°
- Épaisseur des barreaux : 8 mm
- Espacement entre les barreaux : 25 mm
- Profondeur du barreau : 60 mm



Illustrations d'un plan de grille ichtyo compatible

ANNEXE 9.
Loi, décret et arrêté Préfectoral

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONÉ

COMPAGNIE FRANÇAISE D'IRRIGATION

DU

CANAL DES ALPINES

(BRANCHES SEPTENTRIONALES)

LOI, DÉCRET ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RÉGLEMENTANT L'USAGE DES EAUX DES

BRANCHES SEPTENTRIONALES DU CANAL DES ALPINES

Modifié par le Décret du 12 juillet 1929



NIMES

IMPRIMERIE GÉNÉRALE, RUE DE LA MADELEINE, 21

—
1902

LOI

Modifiant la loi du 7 juin 1826, relative à la concession des branches septentrionales du Canal des Alpes dérivé de la Durance.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie française d'Irrigation, concessionnaire du Canal des Alpes (**branches septentrionales**), est autorisée à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, une taxe d'arrosage fixe, payable en numéraire et dont le maximum n'excèdera pas trente-cinq francs (35 francs) par hectare de terre arrosée, quelle que soit sa nature.

ARTICLE 2. — Un règlement d'Administration publique déterminera le mode d'emploi des eaux et les conditions de leur répartition pour tout ce qui excède les pouvoirs de l'Autorité préfectorale.

ARTICLE 3. — La loi du 7 juin 1826 autorisant la Concession du Canal des Alpes (**branches septentrionales**) est réformée en tout ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République ;

Le Ministre de l'Agriculture :

JEAN DUPUY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET du 26 Avril 1902

Modifié par le Décret du 12 juillet 1929

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 7 juin 1826, autorisant la Concession de la branche septentrionale du Canal des Alpines et de ses embranchements secondaires ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1839 et les décrets des 31 juillet 1851 et 14 juin 1854 relatifs à ladite Concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1865 portant règlement pour la distribution des eaux des branches septentrionales du Canal des Alpines ;

Vu le projet présenté le 5 août 1897 par la Compagnie Française d'Irrigation du Canal des Alpines, en vue du remplacement de l'Arrêté sus-visé par un règlement d'Administration publique ;

Vu les procès - verbaux des enquêtes ouvertes du 31 octobre au 19 novembre 1897 sur ce projet dans les Communes de Mallemort, Alleins, Lamanon, Sénas, Orgon, Mollèges, Eygalières, Saint - Remy, Eyragues, Noves, Mas-Blanc, Châteaurenard, Rognonas, Barben-tane, Graveson, Tarascon, Arles .

Vu la réponse de la Compagnie Concessionnaire aux observations formulées aux enquêtes, et le nouveau projet de règlement proposé par elle, sous la date du 15 juin 1898 ;

Vu les rapports des Ingénieurs de l'hydraulique agricole en date des 11-16 août 1898 ;

Vu la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 9 Septembre 1898 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 1901 ;

Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant celle du 7 juin 1826 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE,

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales. — Les arrosants de toutes les Communes qui se serviront des eaux des branches septentrionales du Canal des Alpines pour les arrosages, les submersions, le colmatage, les eaux continues pour usages domestiques et d'agrément et les forces motrices, ainsi que la Compagnie Concessionnaire du Canal, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

La première branche est alimentée par la prise de Mallemort, et la deuxième par celle de Noves.

CHAPITRE PREMIER

SERVICE DES ARROSAGES

ARTICLE 2

Saison et modes des arrosages. — La saison des arrosages commencera le 25 Mars et finira le 25 ~~Octobre~~ *Décembre* de chaque année.

Les arrosages s'effectueront de jour et de nuit, afin que les eaux du Canal soient toujours utilisées.

ARTICLE 3

Déclarations d'arrosages. — Tout propriétaire ou tout fermier, sous la garantie du propriétaire qui veut user des eaux du Canal des Alpines pour l'irrigation de ses terres, devra présenter, au moins trois mois avant l'ouverture de la saison d'arrosages, à l'Agent de la Compagnie préposé à cet effet dans chaque commune, une déclaration signée par lui ou par son mandataire, désignant :

1° — La situation, le genre de culture (cultures maraîchères, fleurs de pleine terre, prairies, etc...), la contenance, la section et le numéro cadastral des parcelles à arroser, ou simplement le volume d'eau attribué aux contenances qu'il veut arroser, conformément à l'article 4 du présent règlement, et la martellière par laquelle l'eau devra être livrée ;

2° — Le nombre d'années pendant lesquelles il s'engage à maintenir cet arrosage.

La durée de ces engagements devra être d'une année au minimum.

La Compagnie ne sera tenue de satisfaire à ces demandes d'abonnement que jusqu'à concurrence du volume d'eau qu'elle est autorisée à dériver de la Durance.

ARTICLE 4

Volume d'eau des arrosages et ordres de service. — La quantité d'eau attribuée à l'arrosage d'une terre, quelles que soient la nature du sol et la culture, est fixée à un maximum de 33 litres 60 c. (34 litres) par seconde et par hectare de terrain pendant six heures d'arrosage par

semaine ; ce qui correspond à 1 litre 20 c. par seconde et par hectare pendant toute la durée de la saison des arrosages.

La Compagnie pourra augmenter au-dessus de 34 litres le débit des martellières en réduisant la durée de l'arrosage dans la proportion du volume livré.

Les périodes d'arrosage seront déterminées par des ordres de service soumis par la Compagnie à l'approbation préfectorale et portés à la connaissance du public par des affiches apposées à la porte des mairies.

Ces ordres de service seront, en outre, communiqués aux ayants-droit, sur leur demande, par les Agents de la Compagnie.

Entre le 5 mai et le 25 octobre. Chaque arrosant n'aura droit qu'à une seule émission d'eau par semaine, néanmoins, pour les cultures maraîchères seulement, les intéressés auront la faculté de pouvoir arroser plusieurs fois, à condition que tous ceux de la filiole auront déjà pu arroser une fois, et qu'il n'en résultera pas une fourniture d'eau plus importante que celle à laquelle ils ont droit pour l'arrosage hebdomadaire.

ARTICLE 5

Entre le 25 octobre et le 25 décembre chaque arrosant n'aura droit qu'à une seule émission d'eau par quinzaine. Toutefois, dans le cas d'un automne très sec, la réduction à huit jours de l'espacement des arrosages pourra être prescrite par un Arrêté du Préfet pris sur le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique.

dant l'opération d'arrosage, ils seront tenus, au contraire, de diriger leur eau et de veiller à ce qu'elle soit bien employée.

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette pres-

cription, procès-verbal sera dressé contre eux et l'eau pourra leur être enlevée pendant leur absence et ne leur sera pas rendue, si leur tour a passé.

ARTICLE 6

Arrosages accidentels. — Tout propriétaire ou fermier, sous la garantie du propriétaire, qui voudra user des eaux pour l'arrosage accidentel des vignes, chardons, blés, avoines, vergers, sera tenu d'en faire la déclaration cinq jours au moins à l'avance, au siège de l'exploitation, à Saint-Rémy.

La Compagnie ne sera tenue d'accepter les arrosages accidentels qu'autant qu'elle aura normalement de l'eau disponible sur la branche où se trouve le terrain à irriguer, et que l'abonnement à desservir n'apportera aucune entrave au système de distribution et de répartition déterminés pour les arrosages réguliers par le présent règlement.

ARTICLE 7

Redevances des arrosages. — Tout propriétaire ou fermier, sous la garantie du propriétaire, est tenu de payer à la Compagnie les arrosages qu'il a effectués ou déclarés.

La redevance sera établie en raison des contenances déclarées, ou du volume d'eau qu'il a demandé, ou bien des surfaces arrosées et relevées à l'arpentage. Toute déclaration inférieure à un dixième près à la surface réellement arrosée, sera passible d'une surtaxe, ainsi qu'il est dit à l'article 27, § 3, ci-après.

Le prix de l'hectare arrosé sur les deux branches sera de 35 francs pour toute la saison d'arrosage prévue à l'article 2.

Le prix de la redevance des arrosages accidentels sera de 20 francs pour trois émissions d'eau au plus et de 25 francs pour cinq émissions d'eau au plus, identiques en volume et en durée à celle des arrosages périodiques et réguliers ; dans le cas où il y aurait plus de cinq émissions d'eau, l'arrosage sera payé sur le tarif des abonnés d'un an.

ARTICLE 8

~~Arrosages d'hiver et dessalements.~~ — Les ~~arrosages d'hiver appliqués à n'importe quelle culture ou au dessalements~~ qui seront effectués entre le 25 octobre et le 25 décembre 22 février, seront assimilés aux arrosages accidentels prévus aux articles du présent règlement.

Ils ne devront entraver pour aucun motif le service des submersions des vignes.

ARTICLE 9

Distribution des eaux pendant les pénuries. — Si par suite de l'insuffisance des eaux dans la Durance, le Canal ne reçoit pas le volume concédé, la quantité d'eau qui arrivera dans le Canal sera distribuée de la manière suivante, après que la situation aura été constatée par le service du contrôle.

Du jour où la pénurie des eaux ne permettra pas l'alimentation complète du Canal, l'application des ordres de service sera suspendue, et les arrosages se feront à tour de rôle, de telle façon qu'un arrosant ne puisse arroser deux fois avant que tous les autres arrosants aient pu eux-mêmes arroser une fois.

Dès que le tour d'arrosage d'une branche quelconque sera arrivé et qu'elle sera mise en eau, les martellières de

prise d'eau seront successivement ouvertes par un garde de la Compagnie, en commençant par l'amont.

Elles resteront ouvertes le temps nécessaire pour débiter une quantité d'eau proportionnelle au nombre d'hectares qu'elles desservent à raison de 34 litres par seconde pour chaque hectare, pendant six heures.

Dès que les arrosages seront terminés sur la dernière Commune, les eaux seront attribuées de nouveau, en tête du Canal, à la première branche en vue d'un nouveau tour d'arrosage.

La distribution des eaux dans les conditions ci-dessus sera faite sous la surveillance des gardes de la Compagnie, et comme il est impossible de prévoir à l'avance l'époque de la mise en eau d'une branche quelconque, les arrosants devront s'enquérir de l'approche de l'eau.

ARTICLE 10

Diminution des redevances en cas de pénurie. — L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service des arrosages seront constatées par l'Administration ; et s'il est établi qu'elles ne peuvent être imputées à la Compagnie, il n'y aura pas lieu à une diminution dans la redevance.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire des eaux durait plus de trente jours consécutifs, il serait fait, pour toute indemnité, une remise proportionnelle sur le montant de la redevance de l'année.

Cette remise serait calculée en considérant le tarif annuel comme s'appliquant à sept mois d'arrosage effectif.

Si la suspension des eaux durait deux mois consécutifs, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, il serait fait remise, pour toute indemnité, de la redevance de l'année entière.

La suspension temporaire du service des arrosages ne pourra être considérée comme valablement interrompue que par l'émission de la quantité d'eau correspondant à un débit d'au moins 1 litre par seconde et par hectare.

CHAPITRE II

SERVICE DE LA SUBMERSION DES VIGNES OU DU COLMATAGE DES TERRES

ARTICLE 11

Engagements à la submersion. — Tout propriétaire ou tout fermier, sous la garantie du propriétaire, qui voudra faire usage des eaux du Canal pour la submersion des vignes, devra contracter un engagement avec la Compagnie avant le 30 juin.

Cet engagement aura une durée de trois années.

Il ne pourra être contracté d'abonnement par les fermiers qu'autant qu'ils justifieraient d'un bail d'au moins trois années restant à courir.

ARTICLE 12

Époque des submersions. — La période de submersions des vignes commencera le 25 Octobre et finira le 10 Janvier de chaque année ; il sera loisible à la Compagnie de la proroger suivant les besoins du service et même de la diviser en plusieurs périodes.

Dans ce cas, un arrêté préfectoral en déterminera les dates.

La durée de la submersion de chaque vignoble est fixée à soixante jours au maximum, en une seule période et sans discontinuité, y compris le remplissage.

Avant le 25 octobre, la Compagnie aura la faculté de commencer les remplissages des clos, s'il y a de l'eau disponible.

ARTICLE 13

Volume et répartition des eaux de submersion. — Le volume d'eau attribué à chaque hectare engagé à la submersion est de 25.000 mètres cubes, livrable pendant une période maximum de soixante jours, y compris le remplissage.

Ce volume sera livré à la martellière de prise du Canal, jusqu'à due concurrence du débit maximum de la martellière.

Un ordre de service sera dressé annuellement pour déterminer la répartition des eaux du Canal aux diverses prises.

ARTICLE 14

Redevances des submersions. — La redevance par hectare de terrain submergé est fixée à 50 francs par an pour tous les abonnés. Toutefois, les engagements anciens qui existaient au moment de la promulgation du présent règlement, continueraient à subsister dans les conditions premières, jusqu'à l'expiration du délai fixé dans les polices.

ARTICLE 15

Bourrelets des vignobles. — Les vignobles destinés à être submergés devront être entourés de forts bourrelets offrant toute sécurité et entretenus constamment en bon état par les usagers, qui, du reste, sont entièrement res-

ponsables des eaux qu'ils utilisent et des dommages qui pourraient en être la conséquence.

Les bourrelets d'enceinte et ceux de division seront toujours accessibles aux Agents de la Compagnie pour toutes les opérations de contrôle.

ARTICLE 16

Prix, périodes et conditions des colmatages. — Les eaux à employer au colmatage des terres pourront être utilisées à toute époque de l'année durant le fonctionnement du Canal, à condition qu'il n'en résultera aucune gêne pour les arrosages réguliers ou les submersions.

Le colmatage pourra s'opérer en une ou plusieurs périodes, représentant ensemble une durée maxima de soixante jours.

Le tarif et la quantité d'eau à livrer pour le colmatage des terres demeurent fixés comme pour les submersions, l'eau sera livrée par la Compagnie aux époques qui seront fixées par les abonnés, en tant que cela ne gênera en rien les arrosages ou les submersions.

Aussi bien pour les colmatages que pour les submersions, des bourrelets seront établis comme il est dit à l'article 15 ci-avant.

CHAPITRE III

SERVICE DES EAUX CONTINUES POUR LES USAGES DOMESTIQUES OU D'AGRÉMENT

ARTICLE 17

Redevances et conditions des eaux continues. — Les propriétaires qui voudront se servir des eaux continues pour potagers, jardins, jets d'eau, usages domestiques et

d'agrément, et les Communes pour alimentation publique, paieront une redevance annuelle fixée par module et fraction de module d'un décilitre par seconde, conformément au tableau suivant :

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE
En module d'un décilitre par seconde.	En litres par 24 heures.	ANNUELLE EN FRANCS
1.00	8.640	80 fr. 00
0.90	7.776	75 »
0.80	6.912	70 »
0.70	6.048	65 »
0.60	5.184	60 »
0.50	4.320	55 »
0.40	3.456	50 »
0.30	2.592	45 »
0.20	1.728	40 »
0.10	864	35 »
0.05	432	20 »

La redevance pour chaque module ou fraction de module en sus, sera calculée en prenant pour base le prix de 60 francs par module.

Au-dessus de dix modules, la Compagnie traitera de gré à gré avec les intéressés.

On n'accordera aucune concession en fraction, autres que celles portées dans le tableau ci-dessus.

Tous les travaux sans exception, ainsi que l'entretien des conduites d'eau, vannes, etc..., seront à la charge des souscripteurs, lesquels seront également tenus de payer le robinet de jauge que la Compagnie se réserve expressément de placer pour chaque concession d'eau.

La Compagnie ne peut admettre des abonnements aux eaux continues que pour les périodes où les branches sont

en eau, mais dans ce cas la redevance ci-dessus fixée sera réduite en proportion du nombre de jours pendant lesquels l'usage sera établi, en prenant pour base la durée de onze mois fixée pour l'année normale des eaux continues.

ARTICLE 18

Durée des engagements aux eaux continues. — Les engagements à l'usage des eaux continues sont contractés pour une période qui ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acte d'engagement devra déterminer les immeubles destinés à faire usage de l'eau.

ARTICLE 19

Mode d'utilisation des eaux continues. — Les eaux continues pourront être reçues et accumulées dans des bassins pour être employées à tel usage qu'il plaira aux concessionnaires, mais il est formellement interdit de les céder à d'autres propriétaires, qu'ils soient souscripteurs ou non. Si cette clause venait à être éludée, la Compagnie aurait le droit d'exiger une double redevance de la part du souscripteur aux eaux continues, sans préjudice des poursuites à exercer contre les arrosants qui auraient utilisé les eaux sans déclaration préalable.

ARTICLE 20

Arrosages des routes. — La Compagnie pourra consentir des abonnements pour fourniture d'eau, pour l'arrosage des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux ou ruraux, à raison de 8 francs par kilomètre de chaussée arrosée.

ARTICLE 21

Interruption des eaux continues. — En cas de pénurie des eaux en Durance dûment constatée, les abonnés aux

eaux continues seront traités comme il est dit à l'article 10.

Les abonnements aux eaux continues ne pourront donner droit à aucune indemnité soit par suite d'interruption causés par les besoins d'arrosage ou de submersion et pour tous cas de force majeure.

Le service des eaux continues pour agrément sera suspendu d'office durant les périodes de pénurie constatées par l'Administration.

CHAPITRE IV

SERVICE DES FORCES MOTRICES

ARTICLE 22

Emploi des eaux aux forces motrices. — Les eaux du Canal ne pourront être employées aux forces motrices qu'autant qu'elles ne feront pas défaut aux arrosages ou aux submersions des vignes et qu'elles seront restituées au Canal alimentaire.

Redevance des forces motrices. — La redevance annuelle pour chaque force de cheval hydraulique (dit Poncelet) représenté par un volume de 100 litres d'eau par seconde, tombant d'une hauteur d'un mètre, sera de 150 francs.

La Compagnie pourra utiliser pour les arrosages, les canalisations et les eaux produisant les forces motrices, à

Dans le cas où l'alimentation de la branche où se trouve la chute ne s'effectuerait pas d'une manière continue le prix de la force motrice serait calculé dans la proportion de la durée de ladite alimentation.

ARTICLE 24

Priorité des arrosages et des submersions sur les forces motrices. — Les forces motrices ne seront desservies qu'autant qu'elles ne porteront aucune atteinte au service normal des arrosages et submersions.

S'il y a pénurie d'eau en rivière, les arrosages et les submersions auront la priorité sur les usines pour utiliser le volume qui arrivera dans le canal, et en cas de suspension complète du service par suite de force majeure, la Compagnie ne sera tenue à aucune indemnité envers l'usager. Dans ce cas, le paiement sera effectué comme pour les arrosages, conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 25

Charges et responsabilités des Concessionnaires de forces motrices. — Les Concessionnaires de forces motrices seront chargés de faire et d'entretenir les travaux nécessaires pour détourner les eaux du Canal et pour les rendre dans le Canal ou ses dérivations, de manière à ne pas nuire aux parois du Canal.

Ils seront responsables des dommages qui pourraient résulter, soit des infiltrations ou des colatures, soit des travaux qu'ils auront exécutés.

ARTICLE 26

Mode d'utilisation des forces. — Les eaux pour force motrice ne pourront être ni accumulées, ni retenues dans les bassins.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27

Surtaxe en cas d'usurpation d'eau. — Toute usurpation d'eau est interdite, c'est-à-dire que tout arrosant, submercionistaire ou usager quelconque qui utilisera les eaux de la Compagnie sans avoir fait une déclaration dans les formes prescrites, dans les articles 3, 6, 7 et 11 du présent règlement, sera porté d'office sur les rôles, avec une surtaxe de 15 francs par hectare en sus du tarif prévu aux articles 7 et 14 et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui.

Ces arrosages ne seront desservis qu'à condition que les eaux roulées par le Canal permettront de desservir les arrosants qui auront des déclarations régulières.

En cas de déclaration inexacte, il sera accordé une tolérance d'un dixième non sujet à la surtaxe, et le surplus devra être taxé au tarif ci-dessus fixé de 15 francs par hectare.

ARTICLE 28

Chômage du Canal. — La Compagnie aura la faculté de mettre le Canal en chômage du ~~12~~¹¹ Février au ~~24~~²³ Mars, *inclusivement* pour faire les travaux de repurgements et autres.

Le service des eaux sera forcément interrompu pendant la saison des arrosages ou des submersions, si, pour un cas de force majeure, il devenait nécessaire de faire des réparations urgentes à la prise d'eau dans la Durance ou dans quelques parties du Canal.

La Compagnie sera tenue de prendre sans retard les mesures propres à faire cesser cet état de choses.

ARTICLE 29

Travaux d'entretien. — Avant la saison d'arrosage, dans les mois de ^{Janvier} Février et de Mars de chaque année, la Compagnie fera faire convenablement le repurgement de toutes les branches du Canal, ainsi que les réparations nécessaires aux ouvrages d'art qui en dépendent.

ARTICLE 30

Mode d'emploi. — Nul ne peut utiliser les eaux autrement que pour les usages indiqués au présent règlement, ni les vendre à des tiers.

A l'exception des eaux continues, il est également interdit de retenir les eaux dérivées des Canaux dans les bassins, mares, puits ou récipients quelconques.

Les eaux de colature et de déversement ne pourront être utilisées en dehors du périmètre pour lequel la police a été souscrite. Tout emploi de ces eaux en dehors de ce périmètre donnera lieu à la même perception de taxe que si ces eaux venaient directement du Canal.

Exception est faite en faveur des sources naturelles existantes.

ARTICLE 31

Construction des prises et écoulement des eaux. — Tous les propriétaires qui veulent user des eaux du Canal sont tenus d'établir à leurs frais, leurs martellières de prise, sur les diverses branches du Canal, leurs fossés à la suite et les ouvrages de toute nature destinés, soit à conduire les eaux dans les terres, soit à en assurer l'écoulement.

Ils sont également tenus de réparer les dommages et faire disparaître toute cause d'insalubrité pouvant résulter de leurs dérivations ou de leurs colatures, sous réserve toutefois des obligations imposées à la Compagnie par l'article 12 de l'ordonnance royale du 11 avril 1839.

Les martellières de prise sur les diverses branches du Canal doivent être construites, conformément aux types des ouvrages régulièrement approuvés par la Compagnie; sur son autorisation et suivant les conditions du présent règlement.

La Compagnie pourra se charger, comme par le passé, de construire pour les arrosants lesdites martellières et les filioles et de les entretenir sur leur demande.

Elle en recouvrera les frais sur les intéressés proportionnellement aux contenances desservies par chacun de ces ouvrages. Elle dressera un état des frais qui ne devra comprendre que la fourniture des matériaux et le salaire des ouvriers dont elle aura fait l'avance. Cet état, accompagné de pièces justificatives, sera soumis à l'approbation administrative, en même temps que les rôles annuels d'arrosage et formera un rôle spécial.

En cas de réclamation, le Conseil de Préfecture statuera.

ARTICLE 32

Disposition des martellières et manœuvres des vannes. — Toutes les martellières, ouvertes sur une des branches du Canal, doivent avoir leur seuil en pierre de taille arasé au niveau ou au-dessus du plafond normal du Canal et surmonté d'une échelle graduée ou doivent être munies de tout autre appareil de calibrage qui permette d'en vérifier facilement le débit.

Ces ouvrages, construits en bonne maçonnerie, faisant corps avec la berge du Canal, et recouverts d'une dalle à la hauteur des banquettes doivent être armés de deux vannes en fonte ou en tôle ou de tout autre système de fermeture, l'un du côté des talus intérieurs du canal, l'autre du côté des talus extérieurs, avec de solides cadenas ou autres fermetures et disposées de manière à prévenir toute rupture et toute fuite d'eau.

La manœuvre de la vanne du talus intérieur appartient exclusivement à la Compagnie chargée de la distribution des eaux sur les diverses branches du Canal, proportionnellement aux contenances à desservir.

La manœuvre de la vanne extérieure ou contre-vanne appartient exclusivement aux gardes et agents spéciaux des propriétaires, ou des syndicats de propriétaires, chargés de la distribution ou de la police des eaux une fois sorties des martellières ouvertes sur les diverses branches du Canal.

Au fur et à mesure que les eaux d'une martellière cessent d'être utilisées par les usagers, la vanne extérieure de cette martellière doit être soigneusement fermée par ceux qui en font usage les derniers.

Cette mesure doit être rigoureusement observée afin d'éviter toute déperdition d'eau.

Tout propriétaire qui utilise les eaux du Canal en est responsable pendant qu'il en fait usage.

Il est déchargé de cette responsabilité aussitôt qu'il en transmet l'usage à d'autres.

Cette responsabilité cesse complètement pour tous du moment où la vanne extérieure de la martellière est fermée.

ARTICLE 33

Construction, entretien et usage des martellières. —

Il sera procédé par les soins de la Compagnie, sous le contrôle de l'Administration, à une révision générale des martellières servant de prises actuelles sur les diverses branches du Canal, et s'il y a lieu, à leur rectification.

Leur nombre pourra être réduit pour la régularité du service ou pour prévenir les déperditions, ou augmenté pour simplifier et étendre l'emploi des eaux.

Une fois construites ou rétablies dans des conditions régulières, les martellières et tous leurs accessoires seront soigneusement entretenus par les arrosants ou par la Compagnie aux frais des propriétaires intéressés et proportionnellement aux contenances desservies pour chacun d'eux par ces martellières. Dans ce dernier cas, les frais d'entretien comprenant les seuls débours dûment justifiés seront recouvrés dans la même forme et sous les mêmes garanties que les frais d'établissement mentionnés ci-dessus.

Toute martellière, construite ou à construire, servira à l'arrosage et à la submersion des terres, non seulement des propriétaires qui en auront payé les frais, mais de ceux qui, par la suite, voudront en faire usage, à charge par ces derniers de rembourser à qui de droit, par les soins de la Compagnie ou de tous autres, et dans la forme indiquée à l'article 31, leur part proportionnelle des avances effectuées pour ces ouvrages.

Ceux qui n'auront point fait les remboursements à leur charge pourront être privés du droit de faire usage de ces ouvrages jusqu'à leur entière libération.

ARTICLE 34

Minimum de déclaration. — La Compagnie acceptera les déclarations d'arrosages pour les surfaces si minimes qu'elles soient, étant entendu que toute surface inférieure à un are sera comptée pour un are.

ARTICLE 35

Droits et obligations s'appliquant aux surfaces déclarées. — Le droit aux eaux du Canal et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelque main qu'il passe.

Toutefois les abonnés auront la faculté de déplacer annuellement les arrosages ou les submersions, en déclarant, avant le 1^{er} janvier, les nouvelles parcelles qu'ils désirent desservir, mais les parcelles portées sur l'engagement demeurent la garantie de la souscription.

ARTICLE 36

Obligations de la Compagnie. — La Compagnie concessionnaire demeure soumise à toutes les obligations qui lui sont imposées par ses titres.

ARTICLE 37

Observations des hauteurs d'eau. — Elle fera placer et entretiendra une échelle hydraulique aux martellières de Saint-Véran, à Orgon.

Elle fera placer des échelles semblables sur tous les points de partage des eaux entre les diverses dérivations.

Aux prises d'eau en Durance, à Mallemort et à Noves, les gardes éclusiers de la Compagnie tiendront un registre paraphé par le Juge de Paix ou par le Maire de la Commune, où ils inscriront jour par jour, la hauteur des eaux à l'échelle hydraulique et les variations même qui pourront survenir dans le courant du jour à leurs heures respectives.

Ces registres seront communiqués aux agents de l'autorité administrative, lorsqu'ils en feront la demande.

ARTICLE 38

Syndicats et groupes d'arrosants. — Les syndicats qui existent aujourd'hui ou qui viendront à se former entre les arrosants d'une localité, à l'effet d'assurer la construction des filioles et des autres ouvrages et de pourvoir en commun à la distribution et à la police des eaux demeurent soumis à toutes les dispositions des actes en vertu desquels ils ont été institués.

Ils sont tenus également de se conformer aux dispositions du présent règlement et de l'Arrêté Préfectoral à intervenir, conformément à l'article 48 ci-dessous.

Les propriétaires qui, sans être réunis en syndicat, dériveront les eaux à une même martellière se feront représenter par l'un d'eux ou par un garde spécial à l'effet de régler la manœuvre de la vanne extérieure débitant les eaux à leur usage et d'assurer sous tous les rapports la régularité du service. Il pourra intervenir des traités avec la Compagnie pour la construction des filioles et des ouvrages nécessaires à l'extension des arrosages.

Dans ce cas, les sommes à recouvrer sur les intéressés, proportionnellement aux contenances, pourront faire l'objet d'un rôle supplémentaire à percevoir par la Compagnie, selon les prévisions des derniers paragraphes de l'article 31 ci-dessus.

Pendant que les rôles d'arrosages de la Compagnie seront déposés au secrétariat des mairies, les syndicats et les délégués des diverses filioles auront le droit de faire prendre sur ces rôles tous les renseignements qui leur seront nécessaires pour la confection de leurs rôles particuliers.

ARTICLE 39

Rôles des redevances. — Les rôles des cotisations d'arrosage seront dressés annuellement par les agents assermentés de la Compagnie, pour chaque Commune, dans le courant des trois derniers mois de l'année, en prenant pour base les contenances des terrains arrosés, submergés, ou encore les volumes d'eau demandés conformément à l'article 3 et les contenances supplémentaires qui auraient été réellement arrosées ou submergées ou les volumes d'eau qui auraient été livrés en sus des déclarations faites. Ces rôles seront déposés pendant huit jours, comprenant deux dimanches, au secrétariat des mairies,

afin de recevoir, s'il y a lieu, les observations des intéressés.

Il en sera donné avis aux arrosants par des placards apposés à la porte extérieure des mairies.

Ces rôles avec les observations des intéressés auxquels ils auront donné lieu, seront ensuite adressés à M. le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pour être après l'examen de ces observations, rendus exécutoire par lui.

Les recouvrements des taxes seront faits par les Receveurs de la Compagnie comme en matière de Contributions publiques.

ARTICLE 40

Privation des eaux et avis aux propriétaires. — Les usagers qui n'auront pas payé la totalité de leurs redevances annuelles six mois après la publication des rôles, pourront être privés des eaux, indépendamment des poursuites à exercer contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leurs redevances.

Avant le 1^{er} septembre de chaque année, la Compagnie sera tenue d'adresser aux propriétaires de terrains desservis par ses eaux un avis leur indiquant les sommes qui sont dues par leurs fermiers.

ARTICLE 41

Réclamations relatives aux rôles. — Toutes les réclamations relatives à la confection des rôles et au recouvrement des cotes seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 42

Repurgement des filioles. — Les usagers seront tenus de repurger leurs filioles et de les mettre en état de recevoir le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage ou la submersion des terres desservies par les filioles.

Lesdits repurgements devront être faits le 25 Mars pour les arrosages et le 25 Octobre pour les submersions.

les syndics La Compagnie pourra refuser d'introduire les eaux dans une filiole tant que les réparations et repurgements nécessaires n'auront pas été exécutés par les intéressés.

ARTICLE 43

Frais de timbre et d'enregistrement. — Les souscripteurs auront à payer les frais de timbre et d'enregistrement qui pourraient être exigés par le Trésor pour les polices d'abonnement.

Ils seront tenus de se conformer à toutes les clauses et conditions imposées par la loi de concession et les décisions de l'Administration supérieure.

ARTICLE 44

Contraventions. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés en conformité des lois, par les conducteurs des pont-et-chaussées, les délégués des filioles, les gardes et autres agents assermentés de la Compagnie ou de l'Administration et seront déférés aux Tribunaux compétents, la Compagnie ayant la faculté d'intervenir comme partie civile.

ARTICLE 45

Frais de contrôle. — Les frais de surveillance, de visite et de réception ou frais de contrôle demeurent fixés à 2,800 francs par an.

Chaque année à la requête du Préfet, la Compagnie en versera le montant dans la Caisse du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 46

Publication du règlement. — Le présent règlement sera publié et affiché dans toutes les communes intéressées

et aura son effet à partir du 1^{er} Janvier qui suivra son homologation.

ARTICLE 47

Les expéditions en seront adressées à MM. le Préfet et le Sous-Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle, à la Compagnie concessionnaire, à MM. les Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

ARTICLE 48

Les prescriptions de police à édicter en vue d'assurer la conservation des ouvrages des branches septentrionales du Canal des Alpines et d'empêcher le détournement ou l'usage illicite des eaux de ce Canal, feront l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir ultérieurement.

ARTICLE 49

Le Ministre de l'Agriculture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 26 Avril 1902,

Signé : ÉMILE LOUBET

Pour Ampliation

*Pour le Directeur du Secrétariat, du Personnel
Central et de la Comptabilité,*

Le Chef du 1^{er} Bureau,

Signé : ROBERT

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : JEAN Dupuy.

ANNEXE 10.
Statuts du SICAS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES

--- =oOo= ---

S T A T U T S

TITRE I : CREATION – SIEGE et DUREE

ARTICLE 1 : En application de l'Article L 5212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de :

ALLEINS, ARLES, BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYGALIERES, EYRAGUES, GRAVESON, LAMANON, MALLEMORT, MAS BLANC DES ALPILLES, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT –ANDIOL, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT-REMY –DE-PROVENCE, SENAS, TARASCON un Syndicat qui prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES
SEPTENTRIONALES**

ARTICLE 2 : Le Syndicat est institué pour une durée égale à son objet.

ARTICLE 3 : Le Siège du Syndicat est fixé :

B.P 93
Traverse du Cheval Blanc
13533 SAINT –REMY-DE-PROVENCE CEDEX

TITRE II : OBJET

ARTICLE 4 : Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural
- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement
- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpes, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

- Les actes d'administration générale
- La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers
- La préparation des rôles
- La préparation des projets et marchés notamment de travaux, de prestations, de fournitures ...
- Le suivi des affaires contentieuses

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

ARTICLE 6 : Chaque Commune est représentée au sein du Comité par deux Délégués désignés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues aux Articles L 2122-4 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents, Un secrétaire, deux membres.

ARTICLE 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 9 : Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Vice-Président rend compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 10 : Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires
- Budget et décisions modificatives
- Comptes Administratifs
- Emprunts
- Le choix du mode de gestion

ARTICLE 11 : Les Recettes du Syndicat comprennent :

- 1) Les contributions ou l'avance des Communes Associées
- 2) Le Revenu des Biens et Immeubles
- 3) Les sommes qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations des particuliers, en échange du service rendu
- 4) Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- 6) Le produit des emprunts

ARTICLE 12 : Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$$P1 = 0,25 \times \frac{1 \times P}{20} + 0,50 \times \frac{S1}{S} \times P + 0,125 \times \frac{Pf1}{Pf} \times P + 0,125 \frac{Pop1}{Pop} \times P$$

Dans laquelle : P1 est la participation ou garantie de la Commune C1

P le montant total des contributions ou du Capital

De l'emprunt à garantir

S1 Surface irriguée

S Surface totale irriguée

Pf1 Potentiel fiscal de la Commune C1

Pf total des potentiels fiscaux

Pop1 Population commune C1

Pop Population totale des Communes

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La Clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical.

ARTICLE 13 : Les fonctions de Receveur Syndical sont assurées par Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Rémy

ARTICLE 14 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sont applicables les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 15 : Les présents Statuts sont à annexer aux délibérations des Communes qui ont décidé la création du Syndicat.

24/11/2005